



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droit

Question écrite n° 43279

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le statut scolaire en Alsace-Moselle. Il convient tout d'abord de rappeler que les textes qui régissent ce statut sont intégrés au corpus de droit local, mais résultent de lois françaises telle la loi Falloux adoptée en 1850. Or il semblerait que d'aucuns souhaiteraient que les dispositions spécifiques à notre régime local en matière d'enseignement soient mises en harmonie, voire en conformité, avec le droit commun français. Quand on sait d'une part que l'enseignement religieux n'est pas obligatoire même dans ce cadre, et d'autre part que le régime local fonctionne bien quel que soit le volet (chasse, sécurité sociale, etc.), on comprend l'attachement de 90 % de la population interrogée (sondage effectué auprès de 1 000 personnes) à l'enseignement religieux en Alsace-Moselle, tel qu'il est actuellement défini. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

L'enseignement religieux est obligatoire pour tous les ordres d'enseignement dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, compte tenu, d'une part, du statut des cultes reconnus régi par le concordat et les lois organiques napoléoniennes et, d'autre part, du statut scolaire local. Conformément aux dispositions du décret n° 74-763 du 3 septembre 1974 modifié, un enseignement religieux est effectivement intégré dans la durée hebdomadaire de la scolarité dans les écoles élémentaires des départements concordataires, à raison d'une ou deux heures. Pour ce qui concerne le second degré, une ordonnance de 1873, toujours en vigueur, prescrit d'inclure des heures d'enseignement religieux dans les programmes. Toutefois, compte tenu du principe de liberté de conscience, les élèves peuvent en être dispensés sur la demande de leurs parents. Il n'est pas actuellement envisagé, pour ce qui concerne l'éducation nationale, de remettre en cause le statut scolaire propre aux départements concordataires.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43279

Rubrique : Etat

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 2000, page 1561

Réponse publiée le : 29 mai 2000, page 3283